

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

**Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux**

### **Déclaration du Caire de l'OCI sur les Droits de l'Homme**

Les Etats membres de l'Organisation de Coopération islamique (OCI) ;

Profondément conscients de la place de l'être humain en Islam, en sa qualité de vicaire d'Allah sur la Terre ;

Partant de leur foi profonde en la dignité humaine et leur respect des droits de l'Homme, ainsi que de leur engagement à garantir et à protéger ces droits consacrés par les enseignements de l'Islam ;

Désireux de contribuer aux efforts de l'humanité pour faire prévaloir les droits de l'Homme, protéger l'être humain contre l'exploitation et la persécution, et en affirmer la liberté et le droit à une vie digne, conformément aux valeurs et principes islamiques ;

Conscients des vertus morales séculaires consacrées dans le plus ancien pacte des droits de l'Homme en Islam, *la Charte de Médine*, du dernier serment du Prophète (Paix et Salut sur lui) et des valeurs de justice, d'égalité et de paix consubstantielles à la civilisation islamique qui doivent sous-tendre leur perception des notions des droits de l'Homme ;

Tenant compte de la Charte de l'OCI, qui promeut les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la bonne gouvernance, la primauté du droit, la démocratie et la responsabilité parmi les États membres, conformément à leurs systèmes constitutionnels et juridiques, leurs obligations internationales en matière de droits de l'Homme, prêche la confiance mutuelle et encourage les liens d'amitié, de respect mutuel et de coopération entre les États membres et avec les autres États ;

Réitérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur. Les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en tenant compte de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux ;

Affirmant que le Droit au Développement est un droit inaliénable de la personne, et que l'égalité des chances de développement est un droit aussi bien des Etats que des peuples ;

Réaffirmant le soutien de l'OCI à la lutte du peuple palestinien qui est présentement sous occupation étrangère, et la détermination à les appuyer afin qu'ils jouissent de leurs droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination, et de créer leur Etat souverain avec Al-Qods Al-Cherif comme capitale tout en préservant son caractère historique et islamique, notamment ses lieux saints.

Tenant compte de la Charte des Nations Unies (ONU), de la Charte internationale des droits de l'Homme, de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, de la Déclaration et Programme d'action de Durban, du Document final de la Conférence d'examen de Durban 2009 et des divers instruments et conventions internationaux pertinents des droits humains ;

Dans un souci de coordination, de solidarité, d'intégration et d'interdépendance entre les États membres dans tous les domaines, et en vue d'approfondir les liens, la communication et la coopération entre leurs peuples dans le domaine des droits de l'Homme ;

Conformément aux principes de fraternité et d'égalité entre tous les êtres humains, clairement établis par toutes les religions célestes ;

Sans préjudice des principes de l'Islam qui affirme la dignité humaine et le respect et la protection des droits humains ;

Ont convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

### **La dignité humaine**

- a) Tous les êtres humains forment une seule famille. Ils sont fondamentalement égaux en dignité humaine, en droits et en responsabilités, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, le sexe, la religion, la secte, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la fortune, l'âge, le handicap ou autres considérations.
- b) Les graves violations systématiques, y compris l'esclavage, la servitude, le travail forcé et la traite humaine, sont prohibés sous toutes leurs formes et en toutes circonstances.

## **ARTICLE 2**

### **Droit à la vie**

- a) Le droit à la vie est le droit suprême de tout être humain, constitue un don de Dieu, et doit être protégé par la loi. Il est du devoir des États de protéger ce droit contre toute violation. Nul ne peut être arbitrairement dépossédé de ce droit.
- b) La peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la loi en vigueur au moment de la commission du crime. Cette peine ne peut être exécutée qu'après un jugement définitif rendu par un tribunal compétent et dans le plein respect des dispositions de l'Article 22 de la présente Déclaration.
- c) Toute personne condamnée à mort a le droit de demander à bénéficier de la grâce ou d'une commutation de la peine. L'amnistie, le pardon ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordés dans tous les cas, selon ce qui est le plus approprié.
- d) La peine de mort ne peut être prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et ne doit pas être appliquée sur les femmes allaitantes.
- e) Il est interdit de recourir à des moyens qui pourraient aboutir au génocide ou à l'anéantissement de l'humanité.

### **ARTICLE 3**

#### **L'inviolabilité**

Tout être humain a droit à l'inviolabilité et à la protection de sa réputation et de son honneur, pendant sa vie et après sa mort. L'État et la société doivent protéger les restes et les lieux de sépulture.

### **ARTICLE 4**

#### **Droit à la liberté et à la sécurité et à ne pas être soumis à la torture**

- a) Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être soumis à une arrestation ou une détention arbitraire, à un enlèvement ou à une disparition forcée. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
- b) Nul ne peut être soumis à la torture physique ou psychologique ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- c) Nul ne peut être soumis à un traitement inhumain pendant sa détention. Les accusés doivent être séparés des condamnés et être traités en fonction de leur état.
- d) Nul ne peut être soumis à des expériences médicales ou scientifiques, pas plus que ses organes ne peuvent être utilisés sans son libre consentement et la prise en compte intégrale des complications médicales potentielles.
- e) La protection contre les lésions corporelles est un droit garanti et inviolable que l'État est tenu de protéger conformément à sa propre législation et à ses obligations internationales.

### **ARTICLE 5**

#### **Protection de la famille et du mariage**

- a) La famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société. Elle est basée sur le mariage entre un homme et une femme.
- b) Les hommes et les femmes ayant atteint l'âge du mariage ont le droit de se marier et de fonder une famille en vertu des règles et conditions régissant le mariage. Aucun mariage ne peut avoir lieu sans le plein et libre consentement des deux conjoints. Les lois en vigueur réglementent les droits et les devoirs de l'homme et de la femme au moment du mariage, au cours du mariage et après dissolution de celui-ci.
- c) L'État et la société veillent à la protection des droits de la famille, au renforcement des liens familiaux, à la protection des membres de la famille et à l'interdiction de toutes les formes de violence ou d'abus dans les relations entre ces derniers, et particulièrement contre les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées.

## **ARTICLE 6**

### **Droits de la femme**

- a) Les femmes et les hommes sont égaux en ce qui concerne leur dignité humaine, leurs droits et leurs obligations, tel que prescrit par les lois et instruments juridiques applicables. Chaque femme jouit de sa propre entité légale et de son indépendance financière, et a le droit de conserver son nom et sa lignée.
- b) L'Etat doit prendre toutes les mesures législatives, administratives et légales nécessaires pour éliminer les difficultés qui entravent l'autonomisation des femmes, leur accès à une éducation de qualité, aux soins de santé de base, à l'emploi et à la protection de l'emploi, et au droit de recevoir une rémunération égale pour un travail égal, ainsi que leur pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leur effective participation dans toutes les sphères de la vie à tous les niveaux.
- c) Les femmes et les fillettes doivent également être protégées contre toute forme de discrimination, de violence, d'abus et de pratiques traditionnelles néfastes. L'Etat et la société veillent à assurer une telle protection.
- d) Toute femme a droit à la maternité, conformément à la création d'Allah. L'Etat doit fournir les services de soins de santé prénatale et maternelle.

## **ARTICLE 7**

### **Droits de l'enfant**

- a) Toute enfant, sans discrimination aucune et indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'appartenance à une secte, de l'opinion politique ou toute autre opinion de ses parents ou de son tuteur légal, ou encore de son origine nationale, ethnique ou sociale, de la propriété, de la naissance ou autres statuts, doit avoir le droit aux mesures de protection requises par son statut de mineur, y compris les soins infirmiers, l'éducation ainsi que les soins matériels, hygiéniques et moraux de la part de sa famille, de la société et de l'Etat. Le fœtus et la mère doivent être protégés et faire l'objet de soins spéciaux.
- b) Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom, et a droit à la nationalité.
- c) Les parents et les tuteurs légaux ont la responsabilité première de veiller à ce que les droits des enfants soient respectés, protégés et réalisés en toutes circonstances. L'Etat veille également à ce que toutes les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant soient guidées par son intérêt supérieur. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires, en droit et en pratique, pour prévenir la maltraitance, l'exploitation sexuelle et la violence à l'encontre des enfants.

- d) L'Etat doit respecter les responsabilités, droits et devoirs des parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux, de choisir le type d'éducation de leurs enfants, y compris l'éducation religieuse et morale, conformément à leurs convictions religieuses et à leurs valeurs éthiques, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son évolution mentale et de ses capacités physiques.
- e) Les enfants ont certaines obligations envers leurs parents, les membres de leurs familles et leurs proches.
- f) L'Etat doit prendre toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour garantir la survie, le développement et le bien-être de l'enfant, en particulier les orphelins et les personnes handicapées, dans une atmosphère de liberté et de dignité. L'Etat doit également assurer les soins alternatifs, à travers des institutions appropriées, pour les enfants privés temporairement ou définitivement de l'environnement familial et encourager le système de tutelle, le cas échéant.

## **ARTICLE 8**

### **Droit à la reconnaissance devant la loi**

Tous les êtres humains ont le droit de jouir de leur statut juridique en termes d'obligations et d'engagements, partout, en tant que personne devant la loi.

## **ARTICLE 9**

### **Droit à l'Education**

- a) L'éducation est un droit humain fondamental et sert à promouvoir le respect des droits de l'homme, la compréhension mutuelle, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les peuples. L'éducation aux droits de l'Homme fait partie intégrante du droit à l'éducation.
- b) La quête du savoir est une obligation et l'accès à l'éducation est un devoir pour la société et l'État. L'Etat assure la disponibilité des voies et moyens d'accès à l'éducation et garantit la diversité éducative dans l'intérêt de la société.
- c) L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. L'enseignement supérieur et l'enseignement technique doivent être rendus accessibles par tous les moyens appropriés.
- d) Tout être humain a le droit de recevoir une éducation de la part des différents établissements d'enseignement et d'orientation, y compris la famille, d'une manière intégrée et équilibrée, de façon à développer sa personnalité et à promouvoir en lui le sens du respect et de la défense à la fois de ses droits et devoirs.

**ARTICLE 10**  
**Droit à l'autodétermination**

- a) L'occupation étrangère, l'assujettissement et le colonialisme de toutes sortes sont totalement prohibés. Les peuples souffrant d'occupation ou de colonialisme ont pleinement droit à la liberté et à l'autodétermination. Il est du devoir de tous les États et de tous les peuples de soutenir les luttes pour l'élimination de toutes les formes de colonialisme et d'occupation.
- b) Le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable de l'homme. En vertu de ce droit, tous ces peuples déterminent librement leur système politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.
- c) Tous les Etats membres ont droit à la protection de leur indépendance politique, de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'unité tel que consacré dans la Charte des Nations Unies.

**ARTICLE 11**  
**Liberté de circulation**

- a) Tout être humain a droit à la liberté de circulation, et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays, conformément au droit international et aux législations nationales en vigueur.
- b) Nul ne peut être arbitrairement ou illégalement empêché de quitter tout pays, y compris le sien, ni interdit d'y résider, ou forcé de résider dans une quelconque partie de ce pays.
- c) Nul ne peut être exilé de son pays ou interdit d'y retourner, y compris pour le droit de retour volontaire des réfugiés dans leur pays d'origine.

**ARTICLE 12**  
**Droits des migrants et des réfugiés**

- a) Les réfugiés et les migrants jouissent des mêmes droits humains universels et libertés fondamentales, qui doivent être respectés, protégés et exercés à tout moment. Toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la xénophobie et l'intolérance, à l'encontre des migrants et de leurs familles, doivent être éliminées par l'adoption de législations appropriées.

**Article 13**  
**Droits de nationalité**

Toute personne a droit à une nationalité dont l'octroi est régi par la loi. Nul ne peut être arbitrairement ou illégalement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

## **ARTICLE 14**

### **Droit au Travail**

- a) L'Etat et la société doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit au travail de chaque personne apte au travail. Chacun est libre de choisir le travail qui lui convient le mieux et qui sert ses intérêts et ceux de la société.
- b) Le salarié a droit à la sécurité ainsi qu'à toutes les autres garanties sociales. Il / elle ne peut effectuer un travail au-dessus de sa capacité, ni être soumis à une contrainte ou exploité ou blessé de quelque manière que ce soit.
- c) Le salarié a droit - sans aucune discrimination entre les hommes et les femmes - à un salaire équitable pour son travail qui lui est versé sans retard, ainsi qu'au repos et au loisir, y compris une limitation raisonnable des horaires de travail, aux congés payés, indemnités et promotions qu'il/elle mérite, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- d) L'État doit mettre en place des mécanismes garantissant l'équité et l'éthique des employeurs, protéger les employés contre toutes les formes d'exploitation et de violence et leur garantir un travail décent.
- e) Toute personne a le droit de former avec d'autres et d'adhérer à des syndicats, conformément aux lois et règlements en vigueur, pour la défense de ses intérêts.

## **ARTICLE 15**

### **Droit aux gains économiques et financiers licites**

- a) Chacun a droit à des gains légitimes sans monopolisation, tromperie ou préjudice pour soi-même ou pour autrui.
- b) L'usure (*al-Riba*) est formellement prohibée.

## **ARTICLE 16**

### **Droit à la propriété personnelle**

- a) Toute personne a le droit de posséder des biens, individuellement ou en partenariat avec d'autres personnes, acquis de manière légale et a droit à la propriété, sans porter préjudice à soi-même, à autrui ou à la société en général. L'Expropriation n'est pas permise, sauf pour des raisons d'intérêt public et moyennant le paiement d'une indemnisation équitable.
- b) Nul ne peut être privé arbitrairement ou illégalement de ses biens.

**ARTICLE 17**  
**Droits de la propriété intellectuelle**

- a) Chacun a le droit de jouir des profits de sa production scientifique, intellectuelle, littéraire, artistique ou technique, et à la protection des intérêts moraux et matériels qui en découlent, de manière à contribuer au progrès et au bénéfice de la civilisation humaine.
- b) Les Etats doivent veiller à ce que chaque personne jouisse des profits d'un tel progrès scientifique et de ses applications, y compris à travers l'encouragement et le développement de la coopération internationale dans les domaines scientifique et culturel.

**ARTICLE 18**  
**Droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale**

- a) Chacun a le droit de vivre dans un environnement propre, qui favorise son développement moral et son épanouissement personnel Il incombe à l'Etat et à la société en général de garantir ce droit.
- b) Chacun a droit aux normes réalisables les plus élevées en matière de santé mentale et physique, et à tous les équipements publics fournis par la société et l'État dans la limite de leurs ressources et des moyens disponibles.
- c) L'État, dans la limite de ses moyens, garantit le droit de l'individu à une vie décente lui permettant de satisfaire tous ses besoins et ceux des personnes à charge, y compris la nutrition, l'habillement, le logement, l'éducation, les soins de santé et tous les autres besoins fondamentaux.

**ARTICLE 19**  
**Protection de la vie privée**

- a) Chacun a le droit de vivre en sécurité pour lui-même, sa religion, les personnes à charge, son honneur et ses biens.
- b) Chacun a droit au respect de sa vie privée dans la conduite de ses affaires personnelles, dans son foyer, au milieu de sa famille, vis-à-vis de ses biens et dans ses relations. Il est interdit de l'espionner, de la placer sous surveillance ou de salir son nom et sa renommée. L'Etat doit la protéger contre toute ingérence arbitraire.
- c) Une résidence privée est inviolable dans tous les cas. Nul ne peut y accéder sans la permission de ses habitants ou ses occupants ne peuvent en être expulsés de quelque autre manière illégale que ce soit.
- d) Tous les individus ont le droit de voir leurs données confidentielles et personnelles protégées par la loi.

## **ARTICLE 20**

### **Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**

- a) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut être assujettie qu'aux limitations prescrites par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques ou aux droits et libertés fondamentaux d'autrui.
- b) Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

## **ARTICLE 21**

### **Droit à la Liberté d'Opinion et d'Expression**

- a) Toute personne a le droit d'exprimer ses opinions sans interférence.

Toute personne a droit à la liberté d'expression. L'exercice de ce droit comporte des responsabilités et des devoirs particuliers.

L'Etat a l'obligation de protéger et de faciliter l'exercice de ce droit, tout en protégeant son intégrité nationale et ses intérêts légitimes, ainsi que l'obligation de promouvoir l'harmonie, le bien-être, la justice et l'équité au sein de la société.

- b) Toute restriction à l'exercice de ce droit, devant être clairement définie par la loi, est limitée aux catégories suivantes :
  - i. Propagande en faveur de la guerre.
  - ii. Apologie de la haine, de la discrimination ou de la violence ou de la violence pour des raisons de religion, de croyance, d'origine nationale, de race, d'origine ethnique, de couleur, de langue, de sexe ou de statut socioéconomique.
  - iii. Respect des droits humains ou de la réputation d'autrui.
  - iv. Questions relatives à la sécurité nationale et à l'ordre public.
  - v. Mesures requises pour la protection de la santé publique ou de la morale.
- c) L'Etat et la société s'efforcent de diffuser et de promouvoir les principes de tolérance, de justice et de coexistence pacifique entre autres principes et valeurs nobles, et de décourager la haine, les préjugés, la violence et le terrorisme. La liberté d'expression ne doit pas être utilisée pour dénigrer les religions et les prophètes ou attenter à la sainteté des symboles religieux ou pour saper les valeurs morales et éthiques de la société.

## **ARTICLE 22**

### **Droit d'accès à la justice et à un procès équitable**

- a) Tous les individus sont égaux devant la loi, sans distinction aucune. Le droit à une procédure régulière et à la justice est garanti à tous par les autorités compétentes, indépendantes et les tribunaux impartiaux établis par la loi, dans un délai raisonnable.
- b) La responsabilité pénale est personnelle.
- c) Un prévenu est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par une décision de justice définitive prononcée par un tribunal compétent établi par la loi, à travers un processus régulier dans lequel il/elle aura droit à toutes les garanties de défense et d'équité.
- d) Il n'y aura pas de crime ou de peine prononcée, sauf dans les cas prévus par la loi au moment où le crime est commis.
- e) Les victimes d'une erreur judiciaire prouvée par la loi ont droit à une indemnisation légale.

## **ARTICLE 23**

### **Droit de participer à la conduite des affaires publiques et à la liberté de rassemblement pacifique et d'association**

- a) L'autorité est une fiducie ; l'exploitation malveillante ou l'abus de celle - ci est absolument interdit afin que les droits humains et les libertés fondamentales soient garantis.
- b) Toute personne a le droit de participer, directement ou indirectement par l'intermédiaire de représentants librement choisis, à la conduite des affaires publiques de son pays. Il / elle doit également avoir le droit d'exercer au sein de la fonction publique conformément aux principes d'égalité des chances et de non-discrimination.
- c) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques conformément à la législation nationale en vigueur.

## **ARTICLE 24**

### **Droit au traitement équitable en situation de guerre et de conflit**

- a) Le droit international humanitaire doit être appliqué dans toutes situations de conflits armés, afin de préserver les droits de toutes les personnes protégées par ses règles, y compris mais sans s'y limiter, les non-combattants, les personnes âgées, les infirmes, les personnes handicapées, les femmes, les enfants, les civils et les prisonniers de guerre.
- b) Dans les situations de guerre et de conflit, il est interdit de profaner les lieux sacrés et les lieux de culte, d'abattre les arbres, d'endommager les ressources naturelles et de détruire les installations et bâtiments civils.

**ARTICLE 25**  
**Dispositions générales**

- a) Toute personne a le droit d'exercer et de jouir des droits et libertés énoncés dans la présente déclaration sans préjudice des principes de l'Islam et des lois nationales.
- b) Aucune disposition de la présente déclaration ne pourra être interprétée de manière à porter atteinte aux droits et libertés garantis par la législation nationale des États membres ou les obligations en vertu des conventions internationales et régionales pertinentes aux droits de l'Homme ainsi qu'à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États membres.

\*\*\*

*TEY – 23062019 – 13H15 - REV*